

Sorties et voyages scolaires

Dans l'enseignement privé sous contrat, l'organisation des sorties et voyages scolaires (sorties avec nuitée(s) hors du domicile familial) relève de la responsabilité du chef d'établissement. Il faut donc solliciter son accord avant tout engagement.

Même si elles ne s'imposent pas aux établissements privés, il est intéressant de connaître les dispositions applicables dans l'enseignement public. Il est également prudent de les respecter. Elles sont posées par les circulaires du 21 septembre 1999 et du 20 mars 2002 modifiées (voir Bulletin officiel n°29 du 18 juillet 2013).

Durée du voyage

La durée du voyage ne peut excéder 5 jours pris sur le temps scolaire (au-delà, il s'agit de classes de découvertes). En cas de nuitée(s) hors du domicile familial, la participation est en principe facultative pour tout élève externe. Elle est aussi facultative si le voyage se déroule en tout ou en partie hors période scolaire.

Information des familles

Les parents doivent être précisément informés des conditions d'organisation des sorties. Une réunion d'information doit être préalablement organisée par l'enseignant pour les sorties avec nuitée(s).

Coût de la sortie

Le coût de la sortie ou du voyage ne doit en aucun cas constituer une ségrégation entre les élèves par les ressources des familles.

Accord parental

La participation d'un enfant à une sortie à caractère facultatif nécessite l'accord d'un seul des deux parents, l'accord de l'autre parent étant présumé quelle que soit sa situation matrimoniale. Par contre, l'accord des deux parents est nécessaire lorsque l'établissement est informé d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.

Utilisation d'un véhicule personnel

Un enseignant en service ne peut transporter dans un véhicule personnel des élèves d'une école élémentaire qu'à titre exceptionnel, après autorisation du DASEN, lorsque l'intérêt du service le justifie et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires. Cette mesure ne s'applique pas aux élèves des écoles maternelles.

Sorties à l'étranger

La circulaire du 16 juillet 2013 parue au BO n° 29 du 18 juillet 2013 modifie les modalités concernant les formalités administratives à accomplir pour la sortie du territoire français d'enfants mineurs dans le cadre des sorties et voyages scolaires. Elle distingue diverses situations selon la destination et la nationalité des élèves.

Attention, ces formalités sont susceptibles d'évoluer : il convient, dès l'élaboration du projet de sortie, de s'informer sur le site internet du ministère des affaires étrangères ([page Conseils aux voyageurs](#)) quant aux formalités en vigueur et de s'assurer qu'elles le sont toujours au moment du départ.



La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 précise les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles primaires.

Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

	Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sortie régulière ou sortie occasionnelle sans nuitée	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves.
Sortie avec nuitée(s)	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves.

* En ce qui concerne les personnes chargées de la vie collective, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est conseillé.

Lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.

Concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, l'ensemble des élèves, est considéré comme constituant une seule classe.

Taux d'encadrement renforcé spécifique aux activités d'EPS suivantes

- Ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple)
- Escalade et activités assimilées
- Randonnée en montagne
- Tir à l'arc
- VTT et cyclisme sur route
- Sports équestres
- Spéléologie (classes I et II uniquement)
- Activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés)
- Activités nautiques avec embarcation

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.